



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

Paris, le 7 février 2022

Le Directeur général du travail,

Réf : Votre courrier du 4 janvier 2022 – Plateformes MOE et données Wiki'T

Monsieur le Secrétaire national,

Pour faire suite à votre courrier du 4 janvier 2022 par lequel vous attirez mon attention sur les données de Wiki'T transmises aux plateformes interrégionales MOE, services du Ministère de l'Intérieur en charge de délivrer des autorisations de travail, je tiens à vous faire part des éléments suivants.

Au regard de son adhésion aux textes fondateurs de l'Union européenne, l'Etat français doit préserver les droits fondamentaux des travailleurs qui sont considérés comme garantis par la [Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH) de 1950. Cette obligation a été déclinée dans différents textes et traités, notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont l'article 31 dispose que " *Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.*"

C'est dans ce cadre juridique que le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger a précisé les conditions de délivrance des autorisations de travail et qu'il s'ensuit que, préalablement à la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative doit s'assurer, en application de l'article R. 5221-20 du code du travail, que le demandeur (l'entreprise) :

- n'a pas fait l'objet de constats de manquement grave en matière de travail illégal ou de respect des règles de santé et de sécurité et, en particulier, n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour ces motifs ;
- n'a pas fait l'objet de sanction administrative prononcée en matière de détachement transnational ou de travail illégal.

Le décret du 31 mars 2021 n'a pas modifié l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travail qui demeure le préfet. Dans l'organisation précédente, les services MOE des DIRECCTE exerçaient leurs missions sous l'autorité du préfet ; il en est de même pour les plateformes MOE.

Pour permettre aux plateformes de réaliser la vérification exigée par l'article R. 5221-20 du code du travail, des données extraites de notre système d'information leur sont transmises toutes les semaines comme indiqué dans le mail du 21 avril 2021 adressé aux chefs de pôle T.

En aucun cas, les plateformes n'ont accès à WIKI'T ; aucune donnée personnelle n'est transmise et aucun document n'est envoyé. Les caractéristiques des données relatives aux suites qui sont envoyées sont : un type de suite (PV, signalement, référé, décision d'arrêt de travaux et décisions de sanctions administratives), un sujet (s'il y en a un), la date de la suite, le numéro IDOINE, le SIRET et le nom de l'établissement, le nom de l'équipe qui a rédigé la suite et le nom de l'équipe direction. Les informations fournies se limitent aux manquements graves sanctionnés dans les domaines du travail illégal, des règles de santé et de sécurité et de la PSI.

Par ailleurs, dès lors que l'entreprise qui fait la demande d'autorisation de travail figure parmi les données transmises toutes les semaines, les plateformes sont amenées à interroger les services des pôles travail sur la base de ces informations afin de disposer d'une appréciation plus qualitative des manquements constatés permettant de prendre une décision motivée. C'est notamment dans cette optique que chaque DDETS/PP dispose d'une messagerie institutionnelle ddets.moe@departement.gouv.fr.

A cet égard, ce mode de fonctionnement s'inscrit dans la continuité des demandes d'enquêtes qui étaient formulées par les services MOE des anciennes UD auprès des unités de contrôle de l'inspection du travail. Les décisions d'octroi ou non des autorisations de travail, prises à la lumière des informations transmises par l'inspection du travail relevaient déjà de la compétence du préfet, même si elles étaient instruites par un service alors intégré aux UD.

Vous évoquez dans votre courrier une violation du secret professionnel qui serait caractérisée par la transmission de ces données aux services préfectoraux. Le manquement au secret professionnel est défini d'une manière générale par l'article 226-13 du code pénal et l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 applique cette obligation à tous les fonctionnaires qui « sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

Plus spécifiquement pour le système d'inspection du travail, l'article R. 8124-23 du code du travail prévoit que ses agents sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs, les articles L. 8113-10 et L. 8113-11 du code du travail obligent les agents de contrôle à « ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Il en résulte que l'obligation de secret professionnel ne peut être levée qu'en vertu de la loi. En l'espèce, on relève qu'en application de l'article L. 8113-7 du code du travail un exemplaire des procès-verbaux est adressé au représentant de l'Etat dans le département. L'extraction des données du système d'application WIKI'T ne méconnaît donc pas les dispositions ainsi rappelées, et ne peut conduire, même indirectement, à une telle violation.

Cette transmission permet simplement à l'autorité administrative d'exercer pleinement ses prérogatives telles qu'elles résultent des dispositions de l'article R. 5221-20 susvisé, sans méconnaître le principe de discrétion professionnelle, qui s'impose aux agents de contrôle de l'inspection du travail en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article R.8124-22 du code du travail. En effet, aux termes de ces dispositions, les agents du SIT « s'abstiennent de divulguer à quiconque n'a le droit d'en connaître les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

J'attire votre attention sur le fait que la délivrance de ces informations est nécessaire pour vérifier que les emplois proposés aux personnes étrangères, susceptibles d'être bénéficiaires de l'autorisation de travail sollicitée, ne les conduiront pas *in fine*, vers des employeurs connus pour avoir manqué gravement à leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail et de respect des droits sociaux. Elle poursuit ainsi un objectif de préservation des droits fondamentaux des travailleurs qui s'impose à l'Etat français au regard de son adhésion aux textes fondateurs de l'Union européenne.

Il en résulte que les plateformes MOE ont toute légitimité à connaître de ces éléments d'information et qu'elles doivent même être vues comme ayant à en connaître, au sens de ces dispositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire national, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur général du travail

La Directrice adjointe

Annaïck LAURENT

SUD TAS
14, Avenue Duquesne
75 350 PARIS SP07